

ARRETE POLICE N° 2020/24

**PORTANT INTERDICTION DE SE RASSEMBLER DANS
LES PARCS, JARDINS, AIRES DE JEUX, STADES.....
DU 20 mars au 30 avril 2020**

Le Maire de la Commune de PERRIGNY ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2212-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

VU l'article L.3131-1 du code de santé publique ;

Considérant qu'il y a lieu de lutter contre la propagation du virus COVID-19.

ARRETE

Article 1- : A compter du 20 mars 2020, les locaux ainsi que les sites communaux suivants sont INTERDITS à toutes personnes :

- les aires de jeux ;
- les terrains de sports ;
- tous les espaces publics situés sur le territoire de la commune ;

Article 2- : Monsieur le Maire de la commune de PERRIGNY, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Auxerre, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perrigny,
Le Vendredi 20 mars 2020

Le Maire



E. CHANUT